

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - - 853 ARMP/CRD DU 1^{er} DECEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA COMMUNE DE BOGANDE DE LA LETTRE DE COMMANDE N°09/08/03/02/00/2011/00011 PASSEE AVEC L'ENTREPRISE TIENDII, POUR LA CONSTRUCTION DE TROIS (03) SALLES DE CLASSE AU LYCEE PROVINCIAL DE BOGANDE.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 22 novembre 2011 de la Commune de Bogandé demandant la résiliation de la lettre de commande n°09/08/03/02/00/2011/00011 passée avec l'entreprise TIENDII, pour la construction de trois (03) salles de classe au lycée provincial de Bogandé ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la Commune de Bogandé, Mahamadou HARO
- au titre de l'entreprise TIENDII, Elidja GAYERI ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Bogandé a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Bogandé a introduit une demande de résiliation de la lettre de commande n°09/08/03/02/00/2011/00011 passée avec l'entreprise TIENDII, pour la construction de trois (03) salles de classe au lycée provincial de Bogandé avec un délai d'exécution de trois (03) mois ; que l'entreprise a été notifiée le 06 septembre 2011 et le délai contractuel courrait à compter du 07 septembre 2011 ; qu'au cours de l'exécution, le chantier a connu d'énormes problèmes liés notamment au manque de personnel qualifié et de matériaux ; que malgré ses deux lettres de mise en demeure datées respectivement du 18 octobre et du 04 novembre 2011, les travaux ne sont toujours pas achevés ; qu'elle sollicite donc la résiliation de ladite lettre de commande ;

Pour l'entreprise, elle a reçu les deux lettres de mise en demeure ; qu'il se posait un problème d'approvisionnement mais que le problème a été résolu et les travaux sont au niveau du chaînage ; que ce retard est dû au fait qu'elle avait des factures en souffrance de paiement suite à l'exécution d'autres marchés ;

AU FOND

Considérant que la lettre de commande ci-dessus citée demeure régie entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Bogandé a adressé deux lettres de mise en demeure à l'entreprise TIENDII respectivement le 18 octobre et le 04 novembre 2011 ; que malgré ces mises en demeure, l'entreprise ne donne toujours pas satisfaction dans l'exécution du contrat ;

Considérant que l'entreprise a demandé un délai supplémentaire allant jusqu'au 30 décembre 2011 pour achever les travaux ; que la Commune de Bogandé consent à lui accorder ce délai ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

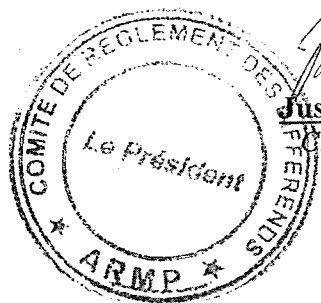
DECISION

-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD prend acte de l'accord à l'entreprise TIENDII d'un délai supplémentaire allant jusqu'au 30 décembre 2011 pour achever l'exécution de la lettre de commande n°09/08/03/02/00/2011/00011 pour la construction de trois (03) salles de classe au lycée provincial de Bogandé, sous peine de son exclusion temporaire de la commande publique ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 1^{er} décembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National